

Portant Loi Electorale pour le référen-  
dum constitutionnel et les élections à  
l'Assemblée Nationale Populaire et aux  
Conseils Populaires de Région, de Dis-  
trict et de Commune.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

(/u la Constitution,

(/u l'Ordonnance n° 359 du 30 Avril 1959 ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

( ) R D O N N E :

TITRE PREMIER

Dispositions Communes au référendum constitutionnel, aux  
élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Popu-  
laires de Région de District et de Commune.

SECTION 1ERE

G E N E R A L I T E S :

ARTICLE 1ER.- Le même jour et au cours d'une même opération électo-  
rale, le collège électoral se prononce sur la constitution et élit  
les députés à l'Assemblée Nationale Populaire, les conseillers aux  
Conseils Populaires de région, les conseillers aux conseils populaires  
de District et les conseillers aux conseils Populaires de Commune.

Article 2.- Les Membres de l'Assemblée Nationale Populaire, des Con-  
seils populaires de Région de District et des conseils populaires  
de Commune sont élus, pour chaque Assemblée, sur une liste unique  
au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage.

Le suffrage électoral est direct, universel et égal. Le  
scrutin est secret .

ARTICLE 3.- L'élection est requise à la majorité absolue.

ARTICLE 4.- Le collège électoral est convoqué par décret 8 jours au  
minimum avant la date des élections.

Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le  
décret de convocation.

Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement.

ARTICLE 5.- Les Membres de l'Assemblée Nationale Populaire sont élus  
pour 5 ans.

...../.....

Les Membres des conseils populaires des Régions, des conseils populaires des Districts et des conseils populaires des Communes sont élus pour 3 ans.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause il sera procédé aux élections partielles dans le délai de 3 mois si le nombre de députés ou de conseillers restant est inférieur à la moitié plus un de nombre de sièges fixé.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans 12 mois précédant la fin de la législature.

ARTICLE 6.- La liste des candidats tant pour l'élection générale que pour l'élection partielle comprend obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Elle comporte en face du nom de chaque candidat le nom suppléant pour l'assemblée Nationale populaire. L'élection des candidats titulaires entraîne automatiquement celle des suppléants.

## SECTION II

### DES ELECTEURS ET DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 7.- Sont électeurs les citoyens Congolais des deux sexes âgés de 18 ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 8.- L'exercice de l'électorat est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

La liste électorale comprend :

1°/- Tous les électeurs et électrices qui ont leur domicile dans la Commune ou le circonscription administrative, ou y habitant depuis 3 mois ;

2°/- Ceux qui figurent pour la 3<sup>o</sup> fois sans interruption l'année de l'élection au rôle des contributions directes, et, s'ils ne résident pas dans la circonscription administrative, auront déclaré vouloir y leurs droits électoraux ;

3°/- Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la Commune ou le Circonscription administrative en qualité de fonctionnaire public ou de Militaire.

ARTICLE 9.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1°/- Les individus condamnés pour crime ;

2°/- Ceux condamnés pour un délit quelconque depuis moins de cinq ans à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure ou égale à un mois ou à une peine d'amende supérieure ou égale à 100.000 francs.

Ceux condamnés pour un délit quelconque depuis plus de cinq ans à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure ou égale à trois mois à une peine d'amende supérieure ou égale à 200.000 francs.

Ceux auxquels les tribunaux ont terdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

3°/- Les faillis non réhabilités ;

4°/- Les interdits.

ARTICLE 10.- N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale ;

1°/- Les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2°/- Les condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions sur les Sociétés qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

3°/- Les condamnations pour infractions à la réglementation sur la chasse et la pêche.

ARTICLE 11.- Dans chaque District et dans chaque Commune est dressée une liste électorale.

Celle-ci est déposée au Secrétariat du District ou de la Commune et peut être consultée par tout intéressé. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes. Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le Chef de District ou le Maire suivant le cas, ou à leur défaut tout électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger devant la Commission de révision des listes électorales huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans le District ou la Commune où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour opérer les révisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option et ce, suivant les formes prescrites par la législation sur les listes électorales.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au Chef de District ou au Maire dudit domicile.

ARTICLE 12.- Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle.

Les modalités de révision annuelle de la liste électorale sont déterminées par décret.

...../.....

### SECTION III

#### DE L'ELIGIBILITE

ARTICLE 13.- Est éligible à l'Assemblée Nationale populaire et aux conseils populaires de Région de District et de Commune tout citoyen âgé de 23 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

ARTICLE 14.- Les Agents de l'Etat et des Collectivités Publiques peuvent être élus à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de Région, de District et de Commune. L'exercice des fonctions publiques n'est pas incompatible avec le mandat de député ou de conseiller, sous réserve des dispositions relatives aux incompatibilités.

### SECTION IV.

#### DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS

##### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA LISTE DES CANDIDATS

ARTICLE 15.- Après consultation à la base par des délégations composées des Membres du Parti et des organisations de masses, les listes des candidats sont définitivement arrêtés par le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Elles doivent faire l'objet, chacune d'une déclaration en double exemplaire envoyée par la Commission chargée des opérations électorales présidée par le Membre du Bureau politique chargé de l'organisation au Ministère de l'Intérieur pour dépôt et enregistrement. La déclaration est revêtue de la signature des Membres de la Commission présents à Brazzaville et du cachet du Département de l'Organisation.

Elle doit mentionner obligatoirement :

- les noms, Prénoms, Profession, domicile et date de naissance des candidats.

Les références politiques du candidat éventuellement.

ARTICLE 16.- Le Ministre de l'Intérieur délivre un reçu provisoire. Le récépissé définitif est délivré dans les 24 heures si la liste est conforme aux prescriptions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 17.- Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

##### CHAPITRE II

##### DU BUREAU DE VOTE

ARTICLE 18.- Il est créé dans chaque District et dans chaque Commune un Bureau de Vote pour 1.000 électeurs au plus. La liste des Bureaux de Vote est fixée par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Commissaire du Gouvernement. Elle est publiée et affichée quatorze jours avant l'ouverture du scrutin au Chef lieu du District et de la Commune.

### CHAPITRE III

#### DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

**ARTICLE 19.-** Il est créé dans chaque District ou Commune par décision du Commissaire du Gouvernement ou du Maire, une ou plusieurs Commissions de Distribution des Cartes électorales. Chaque Commission comprend trois électeurs choisis sur la liste électorale Elle est présidée :

a)- Dans le District :

par un représentant du Chef de District Président  
choisi sur la liste électorale.

b)- Dans la Commune :

par un Membre de la Délégation Spéciale: Président  
choisi sur la liste électorale.

La distribution des Cartes électorales par les Commissions prévues à cet effet commence au plus tard 20 jours avant la date du scrutin et se termine 2 jours avant le jour du scrutin.

Les cartes non distribuées sont remises aux présidents des Bureaux de Vote auprès desquels les électeurs peuvent retirer le jour du scrutin.

**ARTICLE 20.-** Pour la distribution des cartes électorales, la preuve testimoniale peut être admise par la commission Compétente. La preuve testimoniale résulte de la présentation de l'électeur intéressé et de son identification, soit par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la même circonscription et titulaires de l'une de pièces ci-après : carte d'identité, livret de famille, carte de membre du parti, livret Militaire permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, ou toute autre pièce officielle, civile ou militaire permettant d'établir l'identité du témoin.

### CHAPITRE IV

#### DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**ARTICLE 21.-** La campagne électorale à laquelle doivent prendre part les candidats s'ouvre 8 jours au minimum avant la date du scrutin.

La Commission de propagande comprend :

- Le responsable du Département de la Propagande ou son représentant: Président.
- Un Membre du Département de l'organisation
- Un membre de la Cour Suprême.

...../.....



\* \* \*

Elle se réunit sur convocation de son Président à Brazzaville 5 jours avant la date de clôture du dépôt des listes électorales :

Elle termine les moyens et les modalités du déroulement de la propagande électorale.

ARTICLE 22.- Le Parti désigne des délégués chargés de suivre les opérations électorales. Les noms des délégués ainsi que ceux de leurs suppléants sont notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Chef de District ou Maire. La notification doit comporter obligatoirement leurs noms , prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur liste électorale, ainsi que l'indication du lieu ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le Président de chaque bureau de vote reçoit notification de la liste des délégués du Parti.

Ces délégués ne peuvent être expulsés des Bureaux de Vote sauf en cas de désordre provoqué par eux, il est pourvu alors immédiatement à leur remplacement par un suppléant.

Chaque délégué a libre accès à tous les Bureaux de Vote.

## CHAPITRE V

### DE LA PRESIDENCE DU BUREAU DE VOTE

ARTICLE 23.- Le Bureau de Vote est composé d'un Président et de quatre Assesseurs. Le Président de Bureau de Vote et le personnel administratif ayant reçu mission de l'accompagner pourront voter au Bureau où ils sont en fonction s'ils sont inscrits sur la liste électorale et sur présentation de la Carte d'électeur.

ARTICLE 24.- Dans les Communes, la Présidence de chaque bureau de Vote est assurée par l'Adjoint au Maire, Chef d'Arrondissement, ou par un Membre de la Délégation Spéciale ou par un Président du Comité de Quartier, en cas d'empêchement, par tout électeur ou électrice lettré inscrit sur la même liste.

Dans les Districts, la Présidence de chaque bureau de vote est assurée par un Président du CR ou un Président du Comité de Village ou par le Président du Conseil Populaire de Région ou de District ou un Conseiller. En cas d'empêchement, par tout électeur ou électrice lettré inscrit sur la même liste.

Les Présidents des Bureaux de Vote et les Assesseurs sont désignés selon le cas par arrêté municipal ou par arrêté du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 25.- Le Président est responsable de la Police du Bureau de Vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de Vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises par la présente Ordonnance.

...../.....

Nulle force armée ou Milice ne peut, sans autorisation, être placée dans la salle de Vote ou à ses alentours.

Les autorités civiles et les Commandants de la Force publique sont tenus de déferer à ses réquisitions.

La salle de scrutin correspond à l'enceinte close à l'intérieur de laquelle est dressée la table portant l'urne.

Tous les électeurs se trouvent dans cette enceinte à l'heure fixée pour la clôture du scrutin sont admis à voter.

Toutefois, le Président du Bureau de Vote peut, en cas de nécessité décider de reculer l'heure de la clôture du scrutin sans pour cela excéder 60 minutes. Mention de cette décision sera portée au procès-verbal des opérations électorales.

## CHAPITRE VI

### DES ENVELOPPES DE VOTE ET DES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 26.-Le Vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par le Ministère de l'Intérieur. Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date de l'élection et de type uniforme.

Les enveloppes et les bulletins imprimés par les soins du Ministère de l'Intérieur seront mis en place dans chaque Chef-lieu de District ou dans chaque Mairie trois jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le Chef de District ou le Maire devra immédiatement en accuser réception.

Le jour de vote les enveloppes et bulletins seront mis à la disposition des électeurs dans la salle de Vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le Bureau devra constater que le nombre des enveloppes et des bulletins correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du Bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme frappées du timbre du District ou de la Mairie et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente Ordonnance. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes dont il a été fait usage sont annexées.

ARTICLE 27.- A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis prend lui-même une seule enveloppe sans quitter la salle du scrutin, et se rend, isolement dans la partie de la salle aménagée pour se soustraire aux regards pendant qu'il met dans cette enveloppe, selon le sens de son vote, un bulletin ou plusieurs bulletins à savoir :

...../.....

Dans les Districts :

- Bulletin du référendum Constitutionnel
- Bulletin de l'Assemblée Nationale Populaire
- Bulletin de Conseil Populaire de Région
- Bulletin de Conseil populaire de District

Dans les Communes de Pointe-Noire, Dolisie et Jacob

- Bulletin du référendum Constitutionnel
- Bulletin de l'Assemblée Nationale Populaire
- Bulletin de Conseil Populaire de Région
- Bulletin de Conseil Populaire de Commune

Dans la Commune de Brazzaville :

- Bulletin du référendum Constitutionnel
- Bulletin de l'Assemblée Nationale Populaire
- Bulletin de Conseil Populaire de Commune

L'électeur fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

ARTICLE 28.- L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs restent l'une entre les mains du Président, l'autre entre les mains de l'Assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin le Président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

ARTICLE 29.- Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 30.- Après la clôture du scrutin; il est procédé au dépouillement par le Président et les Membres du Bureau de Vote assistés d'au moins deux scrutateurs par table sachant lire et écrire et munis chacun d'une feuille de pointage.

Les scrutateurs sont désignés par le Président du Bureau de vote. S'il n'est pas possible de désigner de scrutateurs, le Président a qualité pour effectuer, avec les seuls assesseurs, toutes les opérations de dépouillement.

ARTICLE 31.- Après la constitution des tables de dépouillement, l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Président repartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.

...../.....



A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix. Les bulletins qui portent des listes et des noms différents sont nuls. Chaque bulletin est pointé sur des listes préparées à cet effet pour chaque espèce d'élection.

ARTICLE 32.- Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants, se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires, bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, contresignés par les Membres du Bureau. Chacun devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

ARTICLE 33.- A l'issue du dépouillement, un procès-verbal est rédigé en double exemplaire. Il est signé par le Président et les Membres du Bureau.

ARTICLE 34.- Immédiatement après le dépouillement, chaque Président du Bureau de vote transmet au Chef de District dont il dépend par la voie la plus rapide, le procès verbal des opérations électorales accompagné des pièces prévues par la réglementation en vigueur le tout pour être remis à la Commission de recensement.

## CHAPITRE VII.

### DES BULLETINS DE VOTE

ARTICLE 35.- Les bulletins de vote sont fournis par le Ministère de l'Intérieur. Leurs couleurs sont les suivantes pour chaque espèce d'élection :

#### Référendum Constitutionnel :

OUI : Bulletin de couleur rouge

NON : Bulletin de couleur blanche

Assemblée Nationale Populaire: Bulletin de couleur rouge portant comme signe distinctif une étoile

Conseil Populaire de Région : Bulletin de couleur rouge portant comme signe distinctif deux palmes

Conseil Populaire de District et Conseil Populaire de Commune:

Bulletin de couleur rouge portant comme signe distinctif une houe et un marteau croisés.

CHAPITRE VIII.

DE LA PROCLAMATION DU SCRUTIN

ARTICLE 36.- Le recensement général des Votes, pour chaque espèce d'élection est effectué par le Ministère de l'Intérieur.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Les résultats définitifs sont proclamés par le Ministre de l'Intérieur.

SECTION V

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 37.- Toute personne qui sera inscrit sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimilé une incapacité prévue par la Loi, ou réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq mille A CINQUANTE MILLE FRANCS.

ARTICLE 38.- Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de QUINZE JOURS à trois et d'une amende de MILLE A VINGT CINQ MILLE FRANCS.

ARTICLE 39.- Quiconque aura voté dans une Assemblée Electorale, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de DIX MILLE FRANCS.

ARTICLE 40.- Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

ARTICLE 41.- Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de VINGT CINQ MILLE A DEUX CENTS MILLE FRANCS.

ARTICLE 42.- Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents sous peine de confiscation et d'une amende de 60.000 à 600.000 Frs

ARTICLE 43.- L'entrée dans l'Assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera possible d'une amende de MILLE à CINQ MILLE FRANCS.

ARTICLE 44.- La peine sera d'un emprisonnement de Quinze jours à trois mois et d'une amende de DEUXMILLE CINQ CENTS FRANCS à QUINZE MILLE FRANCS, si les armes étaient cachés.

ARTICLE 45.- Ceux qui a l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné de suffrage, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de CINQ MILLE à CENT MILLE FRANCS.

ARTICLE 46.- Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral potté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans d'une amende de CINQ MILLE à CENT MILLE FRANCS.

ARTICLE 47.- Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de CINQUANTE à DEUX CENT MILLE FRANCS.

ARTICLE 48.- Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé la peine sera la réclusion.

ARTICLE 49.- Elle sera des travaux forcés à temps si le crime commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs Régions soit dans ou plusieurs Districts.

ARTICLE 50.- Les Membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrage ou de violences, soit envers le Bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de CINQ MILLE à CENT MILLE FRANCS.

ARTICLE 51.- L'enlèvement de l'arme contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq et d'une amende de CINQUANTE MILLE à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

ARTICLE 52.- La violation du scrutin faite, soit par les membres du Bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punis de la réclusion.

ARTICLE 53.- Les crimes prévus par la présente ordonnance seront jugés par la Cour criminelle et des délits par les Tribunaux Correctionnels, l'article 463 du Code Pénal pourra être appliqué.

ARTICLE 54.- En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente ordonnance et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

ARTICLE 55.- L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

ARTICLE 56.- La condamnation, s'il en est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans leur délai voulu par la Loi spéciale.

ARTICLE 57.- Quiconque soit dans une Commission Administrative ou Municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux de Mairie ou de circonscription, avant, pendant ou après un scrutin, aura par inobservation volontaire de la Loi, du règlement ou par tout acte frauduleux, violé ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de CINQUANTE MILLE à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Si le coupable est fonctionnaire, de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un Ministère de service Public la peine sera portée au double. Toute fraude dans les délivrances ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie à des peines portées au présent alinéa.

ARTICLE 58.- L'article 463 du Code Pénal est applicable aux dispositions ci-dessus. Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote, seront punis d'emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de DIX MILLE à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

ARTICLE 59.- Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de DIX MILLE à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

ARTICLE 60.- Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

ARTICLE 61.- L'élection d'une liste peut être contestée durant les huit jours qui suivent la proclamation du scrutin.

Le droit de contester l'élection appartient à tout électeur inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 62.- Le recours est introduit par voie de requête devant le Bureau Politique du Comité Central du Parti Congolais du Travail. Le Bureau Politique saisit la Cour Suprême qui statuera sur le vu des procès-verbaux et autres pièces annexées, des opérations contestées.

ARTICLE 63.- Les séances de la Cour ne sont pas publiques. Le Greffier de la Cour qui assure le Secretariat, assiste aux séances et tient le procès-verbal.

ARTICLE 64.- La Cour Suprême après avoir statué, adresse ses conclusions au Bureau Politique qui peut selon le cas, soit annulé l'élection contestée, soit restituer les chiffres du scrutin soit proclamé la liste régulièrement élue.

## T I T R E II

### DISPOSITIONS SPECIALES A L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

#### SECTION I

##### GENERALITE

ARTICLE 65.- Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale Populaire est fixé à 115 et se répartit comme suit par circonscription électorale :

Circonscription électorale de la Likouala	:	3 députés
-"-	-"	de la Sangha : 3 -"
-"-	-"	de la Cuvette : 10 -"
-"-	-"	des Plateaux : 10 -"
-"-	-"	du Pool : 17 -"
-"-	-"	de la Bouenza : 13 -"
-"-	-"	de la Lékoumou : 6 -"
-"-	-"	du Niari : 12 -"
-"-	-"	du Kouilou : 5 -"
Municipalité de Pointe-Noire	:	12 -"
Municipalité de Brazzaville	:	24 -"

ARTICLE 66.- La Circonscription électorale se confond avec la Région administrative.

ARTICLE 67.- Sera déchu de plein droit de la qualité de Membre de l'Assemblée Nationale Populaire celui dont inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et d'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se retrouvera ne plus être éligible dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

La déchéance est constatée par le Bureau de l'Assemblée, à la requête de tout intéressé, ou en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection du Ministère public près la Juridiction qui a prononcé la condamnation.

...../.....



SECTION II

DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 68.- L'exercice du mandat de député à l'Assemblée Nationale Populaire est incompatible avec les fonctions Ministérielles.

Tout député exerçant des fonctions ministérielles sera donc mis d'office dans la disposition de congé parlementaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions. Il reprend de plein droit son mandat de député dès qu'il aura cessé d'être membre du Gouvernement.

ARTICLE 69.- Il est interdit à tout Député de faire ou de Laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

ARTICLE 70.- Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200.000 Francs à un MILLION de Francs ou l'une de ces deux peines seulement les fondateurs ou gérants de Sociétés ou d'établissements à l'objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laisse figurer le nom d'un Député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et DEUX MILLIONS de francs d'amende.

Article 71.- Le Député à l'Assemblée Nationale Populaire qui se trouve dans le cas d'interdiction visé à l'article 69 ci-dessus aura son mandat suspendu pendant un an.

Le Bureau de l'Assemblée l'avisera par lettre recommandée en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application du présent article que la question de sa suspension sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit, adressée au Président de l'Assemblée celui-ci donnera acte de sa démission d'office sans débat.

Dans le contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée se prononcera immédiatement, ou s'il y a lieu après envoi devant une Commission spéciale.

En cas de récidive, le Député sera démuné de son mandat. La procédure de démission est la même que celle indiquée ci-dessus pour la suspension.

SECTION III.

DU REMPLACEMENT DU DEPUTE TITULAIRE PAR SON SUPPLEANT.

ARTICLE 72.- Outre le cas de nomination d'un Député au Gouvernement le Deputé suppléant remplace le Député titulaire lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations énumérées ci-après :

- Décès
- Rappel
- Démission
- Exclusion
- Suspension prononcée par l'Assemblée en application de l'article 71 de la présente Ordonnance.
- Départ hors du Territoire Congolais pour un séjour de longue durée (nominations aux fonctions de diplomate, stage, études ou toute autre cause )
- Arrestation pour cas de flagrant délit, ou condamnation définitive.

SECTION IV

DU RAPPEL DU DEPUTE PAR SES ELECTEURS.

ARTICLE 73.- Le Député à l'Assemblée Nationale Populaire a un mandat impératif. Ses électeurs peuvent demander la cessation de ce mandat par voie de pétition adressée par eux ou un groupe d'entre eux par écrit au Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

La pétition doit comporter d'une manière détaillée, tous les faits et actes reprochés au Député.

Le Bureau de l'Assemblée désigne une Commission d'enquête qui est tenue de déposer son rapport dans un délai d'un mois.

Une fois en possession du rapport, le Bureau de l'Assemblée avisera le Député par lettre recommandée en indiquant que la question de son rappel sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée.

Le Député dispose d'un délai de 8 jours à compter de la date de son avertissement pour déposer un mémoire en défense.

Si avant la séance ainsi fixée et à l'expiration du délai de huitaine le Député a déposé ou non son mémoire en défense, l'Assemblée statue en séance publique au cours de laquelle le Député sera admis à fournir ses explications.

...../.....

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX CONSEILS DE REGION

DE DISTRICT ET DE COMMUNE

SECTION IERE

GENERALITES

ARTICLE 74.- Le nombre de sièges aux Conseils Populaires de Région est fixé comme suit :

Région de moins de 80.000 habitants	:	32 mebres
Région de 80.000 à 150.000 habitants	:	36 -"-
Région de plus de 150.000 habitants	:	41 -"-

La composition de chacun des Conseils Populaires de Région est donc la suivante :

Conseil Populaire de la Région de la Likouala	32 Membres
-"- -"- -"- de la Sangha	32 -"-
-"- -"- -"- du Kouilou	32 -"-
-"- -"- -"- de la Lékounou	32 -"-
Conseil Populaire de la Région des Plateaux	36 Membres
-"- -"- -"- de la Cuvette	36 -"-
-"- -"- -"- de la Bouenza	36 -"-
-"- -"- -"- du Njari	36 -"-
-"- -"- -"- du Pocl	41 -"-

ARTICLE 75.- Le nombre des sièges aux Conseils Populaires de District est fixé comme suit :

District de moins de 10.000 habitants	16 Membres
District de plus de 10.000 à 20.000 habitants	24 -"-
District de plus de 20.000 habitants	32 -"-

La composition de chacun des conseils Populaires de District est donc la suivante :

Conseils Populaires de District de Mayama	:	16 Membres
-"- -"- -"- de Bambama	:	16 -"-
-"- -"- -"- de M'Bomo	:	16 -"-
-"- -"- -"- de Loukoléla	:	16 -"-
-"- -"- -"- de N'Gabé	:	16 -"-
-"- -"- -"- de Impfondo	:	16 -"-
-"- -"- -"- d'Okoyo	:	16 -"-
-"- -"- -"- de Sembé	:	16 -"-
-"- -"- -"- de Boko-Songo	:	16 -"-
-"- -"- -"- de Jacob	:	16 -"-
-"- -"- -"- d'Epena	:	16 -"-
-"- -"- -"- de M'Fouati	:	16 -"-
-"- -"- -"- de Mayoko	:	16 -"-
-"- -"- -"- de Souanké	:	24 -"-

Conseil Populaire de District de Komono	:	24 Membres
" " " de Kimongo	:	24 "
" " " de M'Vouti	:	24 "
" " " de Dolisie	:	24 "
" " " de Dongou	:	24 "
" " " de Lékana	:	24 "
" " " de Zanaga	:	24 "
" " " d' Ewo	:	24 "
" " " de Makoua	:	24 "
" " " de Ouessou	:	24 "
" " " de Madingou	:	24 "
" " " de Kibangou	:	24 "
" " " de Mossaka	:	24 "
" " " de Madingo-Kayes	:	24 "
" " " de Kellé	:	24 "
" " " de Loudima	:	24 "
" " " de Boundji	:	24 "
" " " de Djambala	:	32 "
" " " de Kindamba	:	32 "
" " " de Loandjili	:	32 "
" " " de Divinié	:	32 "
" " " de Mossendjo	:	32 "
" " " de Mindouli	:	32 "
" " " de Mouyondzi	:	32 "
" " " de Fort-Rousset	:	32 "
" " " de Abala	:	32 "
" " " de Sibiti	:	32 "
" " " de Gahaba	:	32 "
" " " de Boko	:	32 "
" " " de Kinkala	:	32 "
" " " de Gamboma	:	32 "

ARTICLE 76.- Le nombre de sièges aux Conseils Populaires de Commune est fixé comme suit :

Commune de 5.000 à 10.000 habitants	:	19 Membres
Commune de 10.000 à 50.000 habitants	:	21 "
Commune de 30.000 à 50.000 habitants	:	25 "
Commune de 50.000 à 100.000 habitants	:	35 "
Commune de plus de 100.000 habitants	:	41 "

La composition de chacun des Conseils Populaires de Commune est donc la suivante :

Conseil populaire de la Commune de Dolisie	:	21 Membres
Conseil populaire de la Commune de Jacob	:	21 "
Conseil populaire de la Commune de Pointe-Noire	:	41 "
Conseil populaire de la Commune de Brazzaville	:	41 "

ARTICLE 77.- Les Membres des Conseils populaires de Région, les Conseils populaires de District des Conseils Populaires de Commune portent le titre de Conseillers.

...../.....

SECTION II

DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 78.- Les mandats de conseiller de Région, de conseiller de District et de conseiller de Commune sont incompatibilités entre eux.

SECTION III

DU RAPPEL DU CONSEILLER PAR SES ELECTEURS

ARTICLE 79.- Le Conseiller est responsable devant ses électeurs, ceux-ci peuvent demander la cessation de son mandat par voie de pétition adressée par eux ou un groupe d'entre eux par écrit au Président du Conseil.

La pétition doit comporter d'une manière détaillée, tous les faits et actes reprochés au Conseiller.

Le Bureau du Conseil désigne une Commission d'enquête qui est tenue, de déposer son rapport dans un délai d'un mois. Une fois en possession du rapport le Bureau du Conseil avisera le conseiller par lettre recommandée en indiquant que la question de son rappel sera portée à l'ordre du jour de la première séance du conseil.

Le Conseiller dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de son avertissement pour déposer un mémoire en défense.

Si avant la séance aussi fixée et à l'expiration du délai de huitaine le Conseiller a déposé ou non son mémoire en défense, le Conseil statue en séance publique au cours de laquelle le conseiller sera admis à fournir ses explications.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 80.- Après son élection, l'Assemblée Nationale Populaire est convoquée, pour l'élection de son bureau, par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, qui fixe la date de la Réunion.

ARTICLE 81.- Les Conseils Populaires de Région, Les Conseils Populaires de District et les Conseils Populaires de Commune se réunissent pour l'élection de leurs bureaux, 60 jours après leur élection sur convocation par décret du Président de la République, Chef de l'Etat.

ARTICLE 82.- La présente ordonnance qui sera applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 4 Juin 1973

(é): LE COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-